

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 03 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIOEN SAINT FRERES SA

4 route de Ville
BP 80201
80420 FLIXECOURT

Références : 2023-E2011
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2022 dans l'établissement SIOEN SAINT FRERES SA implanté 4 route de Ville-BP 80201 80420 FLIXECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOEN SAINT FRERES SA
- 4 route de Ville-BP 80201 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIOEN SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001.

Sur ce site, les peintures sont d'abord mélangées dans le local "cuisine" puis stockées dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose de deux lignes d'enduction des toiles et d'une ligne de vernissage.

Les gaz émis au niveau des lignes de production sont intégralement captés et dirigés vers deux oxydateur régénératifs. Par ailleurs, un distillateur permet de recycler le white spirit utilisé pour le

lavage des fûts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets dans l'air et leur impact sanitaire éventuel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cheminées de rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article VI.2	/	Sans objet
2	Valeur limite d'émission – COV cancérigènes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet
3	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article II.4	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site doit être modifié afin de prendre en compte les évolutions, portées à connaissance par l'exploitant en 2014, des conditions de rejets atmosphériques.

Par rapport aux valeurs limites d'émission prévues par la réglementation nationale, des dépassements sont régulièrement relevés en sortie des oxydateurs, que ce soit pour les composées organiques volatiles (COV) non méthaniques ou pour le diméthylformamide (DMF). Il est demandé à l'exploitant de prendre des dispositions visant au respect de ces valeurs limites d'émission.

En outre, afin de vérifier l'absence d'impact sanitaire des émissions de COV dans l'environnement du site, l'inspection propose à Monsieur le Préfet la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire prévoyant des mesures qui devront être comparées aux valeurs de référence existantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cheminées de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article VI.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée :
Constats : L'ensemble des rejets canalisés est modifié par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001. La chaufferie est désormais équipée de 2 chaudières au gaz naturel avec 2 conduits de rejets différents. Les 2 chaudières sont de marque Stein (1800 kW) et EMK (3430 kW). Pour ce qui est des rejets atmosphériques issus du process, les prescriptions de l'AP de 2001 ne leur sont plus adaptées. En effet, 2 oxydateurs thermiques régénératifs sont installés et traitent l'ensemble des COV rejetés, alors que les prescriptions anciennes prévoyaient encore des rejets non traités. Les installations sont désignées Airprotect (3 chambres, 60000 Nm3/h) et Envirotech (5 chambres, 120000 Nm3/h). Un porter-à-connaissance, décrivant les installations de traitement des COV et de rejets atmosphériques a été déposé en juin 2014. Ce porter-à-connaissance fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral proposant les modifications de prescriptions.
Observation n°1 : L'exploitant complètera son porter-à-connaissance relatif à l'installation des oxydateurs par des informations concernant d'une part ses chaudières et d'autre part l'utilisation du burnout, qui génère des rejets présentant des caractéristiques particulières (mode opératoire, fréquence d'utilisation, caractérisation et quantification des rejets dans ces situations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeur limite d'émission – COV cancérigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : (...) c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme accrédité (APAVE) une mesure à l'émission de chacun de ses deux oxydateurs. A la demande de l'inspection, les compte-rendus de ces mesures de 2018, 2020, 2021 et 2022 ont été adressés en préparation de la visite. Au contraire, le compte-rendu de 2019 n'a pu être retrouvé dans les archives de l'exploitant. Au titre des mesures de 2018, 2020, et 2021 et 2022 les dépassements suivants sur le paramètre des composés organiques volatiles non méthaniques (COVnm) ont été relevés : 14 novembre 2018 : oxydateur Envirotech, 29 mg/Nm³ (VLE : 20 mg/Nm³) 3 mars 2020 : oxydateur Envirotech, 37 mg/Nm³ (VLE : 20 mg/Nm³) 26 avril 2022 : oxydateur Envirotech, 33,6 mg/Nm³ (VLE : 20 mg/Nm³) ; le même jour, oxydateur Airprotect 23 mg/Nm³ (VLE : 20 mg/Nm³, mais le rendement sur cet épurateur était évalué à 98 % ce jour). En outre, le 19 février 2021, des mesures ont été réalisées par l'APAVE lors d'un « burnout » sur l'oxydateur Envirotech (le burnout étant une opération périodique nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'oxydateur, sorte de dégrassage thermique). Ces mesures ont donné un résultat de 74 mg/Nm³ de COV non méthaniques. Par conséquent, des dépassements réguliers sont mesurés par rapport à la valeur limite d'émission de concentration en COV non méthaniques. Toutefois, la plupart de ces dépassements sont limités et n'atteignent pas le double de la valeur limite d'émission, à l'exception du burnout, qui reste une opération exceptionnelle. L'exploitant devra toutefois travailler à identifier les causes de dépassement afin de limiter leur fréquence, ce qui fait l'objet de l'observation n°3. Observation n°2 : L'exploitant transmettra désormais systématiquement les résultats et les compte-rendus des mesures qu'il fait réaliser au titre de son autosurveillance des rejets. Ces résultats sont à transmettre dans le mois suivant leur réception. Observation n°3 : L'exploitant proposera et appliquera des moyens visant à améliorer la conformité de ses rejets atmosphériques par rapport à la VLE relative à la concentration en COVnm en sortie des 2 oxydateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet